

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2024

Ordre du jour :

1. **8231** **Projet de loi portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. **8168** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Christophe Hansen, Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Paul Galles remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Françoise Kemp, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori remplaçant M. Sven Clement, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Ministre de la Digitalisation

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, Mme Stéphanie Schott, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Mme Françoise Probst, M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Guy Zenner, du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE)

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Christophe Hansen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission

*

1. 8231 Projet de loi portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique vise l'approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019.

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, met en évidence que cette convention constitue le premier traité de portée mondiale relatif à l'enseignement supérieur.

Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ajoute que des conventions relatives à la reconnaissance des qualifications des diplômés de l'enseignement supérieur avaient auparavant déjà été signées au niveau continental dont notamment la Convention de reconnaissance de Lisbonne de 1997.

La Convention mondiale ne remplace pas les traités antérieurs, mais complète le cadre existant. À noter que la Convention mondiale a déjà été ratifiée par vingt-cinq États signataires et qu'elle est entrée en vigueur en mars 2023.

Concernant les conséquences découlant de la ratification de la Convention mondiale, cette dernière ne requiert aucune adaptation du système de reconnaissance des qualifications académiques, ce dernier respectant déjà les principes de ladite Convention. Seule une adaptation au niveau des procédures de l'éducation nationale sera à prévoir.

En d'autres termes, les éléments suivants de la Convention mondiale ne figurant pas dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne sont d'ores et déjà appliqués au Grand-Duché en ce qui concerne les compétences du ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur :

- l'évaluation selon les mêmes critères pour les qualifications acquises par des modes d'apprentissage dits « traditionnels » et « non traditionnels ». Ce point est garanti alors que la législation luxembourgeoise ne distingue pas en fonction des méthodes d'apprentissage, mais considère exclusivement la reconnaissance du programme d'études dans le pays dans lequel la formation d'enseignement a été suivie ;
- la reconnaissance de qualifications acquises dans le cadre de programmes conjoints internationaux ;
- la reconnaissance d'acquis antérieurs. Au Luxembourg, ceci est garanti à travers le système de la validation des acquis de l'expérience ;

- la Convention mondiale prévoit une reconnaissance partielle des qualifications de l'enseignement supérieur. Cet élément est également couvert par la validation des acquis de l'expérience ; et
- la Convention mondiale ajoute l'obligation de mettre en place des systèmes transparents permettant une description complète des résultats d'apprentissage délivrés sur le territoire des États signataires. La Convention de Lisbonne ne visait que la description des qualifications.

❖ Échange de vues

Au cours de l'échange de vues qui suit la présentation du projet de loi, les membres de la Commission abordent plusieurs sujets. De cet échange, il y a lieu de retenir les points suivants :

Procédure de reconnaissance des qualifications

Le rapporteur, M. André Bauler (DP), aimerait savoir comment la procédure de reconnaissance des qualifications est effectuée en termes pratiques, notamment lorsque les demandeurs ont effectué des études dans des pays lointains et où les exigences académiques pourraient être différentes de celles prévues au Grand-Duché.

Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur tient tout d'abord à faire la distinction entre deux types de reconnaissance. Le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur effectue une vérification en vue de reconnaître les titres académiques des demandeurs acquis dans le cadre d'études supérieures. La Convention mondiale ne vise que cette reconnaissance qui n'est pas à confondre avec la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires pour accéder à des professions réglementées.

En ce qui concerne la reconnaissance des titres académiques, le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur effectue des recherches afin de vérifier si la qualification qu'un demandeur entend faire reconnaître est reconnue dans le pays dans lequel les études ont été effectuées. Pour ce faire, les agents du ministère peuvent s'appuyer sur un réseau de coopération. Lorsque la qualification est reconnue dans le pays d'études, la qualification est inscrite au registre des titres. En ce sens, le système de reconnaissance des qualifications académiques repose sur une confiance mutuelle entre les différents pays.

Au vu de ces explications, M. Gérard Schockmel (DP) constate que la reconnaissance des qualifications académiques ne vise que la reconnaissance d'un titre académique sans préjudice quant à une éventuelle reconnaissance des qualifications professionnelles en vue d'accéder à une profession réglementée.

M. Guy Arendt (DP) aimerait savoir si la Convention mondiale a pour conséquence que les qualifications acquises dans d'autres pays devront être reconnues automatiquement.

Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur met tout d'abord en évidence que la ratification de la Convention mondiale n'aura aucun effet sur la reconnaissance des qualifications, la législation nationale étant déjà en conformité avec les principes y retenus. En principe, une qualification est reconnue dès lors que le pays où les études ont été faites reconnaît la formation. Cependant, certaines demandes d'inscription d'un diplôme sont refusées lorsque les programmes en question ne sont pas reconnus dans le cadre du système d'enseignement supérieur d'un État.

À la question de Mme Octavie Modert (CSV) sur l'opportunité d'harmoniser davantage les critères pour les diplômes en vue de rendre la demande d'inscription au registre des titres

inutile, une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que la reconnaissance automatique est déjà appliquée pour les diplômes émis pour des programmes reconnus par un des autres États du Benelux. De même, une convention entre les États du Benelux et les pays baltes prévoit également un système de reconnaissance automatique.

À la question de M. Tom Weidig (ADR) sur la langue dans laquelle un titre académique est repris dans le registre, une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur informe d'abord les membres de la Commission sur les langues dans lesquelles un diplôme peut être soumis. Un diplôme en allemand, français ou anglais peut être versé directement et le registre des titres empruntera le titre dans cette langue. Pour les diplômes rédigés en une autre langue, le demandeur doit fournir une traduction d'un traducteur assermenté dans une des trois langues précitées. Dans cette hypothèse, le titre tel que traduit est repris accompagné, si cela s'avère utile ou nécessaire, du titre dans la langue originale.

Mme Octavie Modert (CSV) aborde deux situations où l'absence de documents peut mener à des difficultés. Premièrement, il y a des situations où une personne est en mesure de présenter un diplôme d'études supérieures reconnu, mais où le diplôme de fin d'études secondaires n'est pas reconnu, menant à des problèmes pour accéder à certains emplois. Deuxièmement, des réfugiés ou demandeurs de protection internationale ne sont pas toujours en mesure de présenter le diplôme. Par conséquent, se pose la question de la reconnaissance de leurs qualifications.

En réponse à la première question, une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que le ministère ne considère que le diplôme d'études supérieures à être inscrit au registre des titres et qu'il procède à cette inscription dès lors que les critères de reconnaissance précités sont remplis. Si un employeur demande la présentation d'un autre diplôme, ceci reste le choix de l'employeur et le ministère n'exerce aucune influence sur ce point.

Concernant la situation des réfugiés et demandeurs de protection internationale, il est très rare qu'un demandeur n'est pas en mesure de présenter les justificatifs nécessaires. Dans l'hypothèse très rare qu'aucun diplôme ne peut être présenté à l'appui d'une demande d'inscription au registre des titres, le Ministère n'est pas en mesure de procéder à cette inscription. Dans ces cas isolés, il reste cependant possible de passer par la procédure de vérification des acquis de l'expérience auprès d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

À la question de M. Gérard Schockmel (DP) sur la validation des acquis de l'expérience, une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que des acquis antérieurs peuvent être pris en compte à deux finalités. Premièrement, les établissements de l'enseignement supérieur peuvent tenir compte d'acquis antérieurs tels que l'expérience professionnelle d'un candidat pour juger s'il satisfait aux conditions d'accès pour un programme d'études supérieures. Deuxièmement, l'existence de formations antérieures peut être prise en compte par les établissements d'enseignement supérieur pour dispenser un étudiant de certains cours en raison de l'accomplissement d'une formation similaire. Dans les deux hypothèses, ces acquis doivent être documentés.

Mme Octavie Modert (CSV) donne à considérer qu'il n'est pas toujours possible de verser des documents pour démontrer de tels acquis.

Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que dans de tels cas, il existerait toujours la possibilité de vérifier des acquis à travers l'organisation d'épreuves.

Ratification de la Convention mondiale par d'autres pays

M. Franz Fayot (LSAP) aimerait savoir si les pays cibles de la coopération luxembourgeoise figurent parmi les signataires de la Convention mondiale et s'ils l'ont déjà ratifiée. En effet, certains partenariats au niveau de la coopération prévoient une coopération au niveau de l'enseignement supérieur se matérialisant, par exemple, par des échanges d'étudiants. Par conséquent, il est nécessaire de tenir compte de l'impact de la Convention mondiale sur ces partenariats.

Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur informe la Commission qu'à ce stade le Cap-Vert a déjà ratifié la Convention mondiale et rappelle que la Convention mondiale n'a aucun effet sur les procédures de reconnaissance des qualifications, étant donné que le Grand-Duché applique déjà les principes prévus par cette dernière.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Quant à son contenu, le projet de loi ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne d'éventuels amendements de la Convention précitée, la Haute Corporation observe qu'ils devront être soumis à l'approbation de la Chambre des Députés.

- *La Commission décide de maintenir l'article unique en sa teneur initiale et prend note de l'observation concernant les éventuels amendements de la Convention.*

❖ **Examen des avis des chambres professionnelles**

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce ont été notifiés à la Chambre des Députés. Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur résume ces deux avis.

Observant que le projet de loi n'appelle pas de commentaire de sa part, la Chambre des Salariés se déclare d'accord avec le projet de loi.

La Chambre de Commerce marque également son accord avec le projet de loi, alors que ce dernier favorise la mobilité des étudiants et facilite la reconnaissance des diplômes d'études supérieures. Le dispositif du projet de loi ne suscite aucune observation de la part de la chambre professionnelle.

Ces avis ne suscitent aucune observation complémentaire des membres de la Commission.

2. 8168 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

Le projet de loi prévoit l'introduction d'un portefeuille numérique personnel sur lequel des attestations numériques de documents officiels peuvent être sauvegardées. En outre, le projet prévoit le cadre légal pour l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité.

Au début de sa présentation, la Ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, revient sur l'historique du projet de loi. Initialement, le Gouvernement entendait créer un cadre juridique pour des attestations numériques de la carte d'identité et du permis de conduire par la voie de deux projets de règlement grand-ducal. Ces deux projets ont cependant été retirés à la suite de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données qui estimait que ce cadre juridique devrait être créé par la voie législative.

Le Gouvernement a ensuite décidé de déposer le projet de loi sous rubrique afin de créer le cadre légal pour l'attestation numérique de la carte d'identité et du portefeuille numérique personnel. Quant à l'attestation numérique du permis de conduire, le ministère compétent a décidé de poursuivre cette initiative à un stade ultérieur.

Le projet de loi s'inscrit dans les efforts européens en ce qui concerne l'identité numérique. Le système luxembourgeois dont le projet de loi crée le cadre légal constitue un projet pilote dans le cadre des efforts au niveau européen qui se matérialiseront vraisemblablement en une adaptation du règlement dit « eIDAS ».

En ce qui concerne les dispositions du projet de loi, celles-ci prévoient l'insertion de deux articles nouveaux dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. L'oratrice aborde chacun de ces articles.

Article 1^{er} – Insertion d'un article 2bis nouveau dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

L'article 1^{er} prévoit l'insertion d'un article 2bis nouveau dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, créant le cadre légal nécessaire pour le portefeuille numérique personnel. L'article est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit la mise en place par l'État d'un portefeuille numérique personnel. La finalité dudit portefeuille numérique est de contenir des attestations numériques de documents de voyage, de pièces d'identité, de titres de séjour, de permis de conduire et d'autres documents administratifs visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée précitée du 19 juin 2013. Ce renvoi désigne une disposition relative au registre national des personnes physiques qui prévoit que ledit registre sert de base à la production de ces documents. Ainsi, le portefeuille numérique vise des documents officiels établis à partir des données contenues dans le registre national des personnes physiques.

En ce qui concerne la notion d'« attestation numérique », il y a lieu de relever qu'une telle attestation ne correspond pas à une version dématérialisée du document en question, mais d'un certificat prouvant qu'une personne physique est en possession du document en cours de validité visé par l'attestation.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la notion de « portefeuille numérique personnel » qui désigne une application mobile conçue et développée par l'État en vue de l'utilisation par le grand public sur des appareils mobiles. Cette application permet de recueillir, conserver, utiliser et échanger

des informations mises à disposition via la plateforme d'échange du guichet électronique unique, plus communément connue sous la désignation de *myGuichet*.

Mme la Ministre de la Digitalisation explique qu'une personne doit dès lors être en possession d'un compte sur *myGuichet* pour pouvoir créer un portefeuille numérique.

Article 2 – Insertion d'un article 15bis nouveau dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

L'article 2 insère un article 15bis nouveau dans la loi modifiée précitée du 19 juin 2013 qui prévoit le cadre légal applicable à l'attestation numérique de la carte d'identité. L'article est divisé en six paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit la faculté pour les titulaires d'une carte d'identité en cours de validité de créer et de détenir moyennant le portefeuille numérique personnel une attestation numérique de leur carte d'identité.

Mme Stéphanie Obertin met en évidence le caractère facultatif de posséder une attestation numérique. Contrairement à l'obligation de posséder une carte d'identité à partir de l'âge de quinze ans prévue à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 19 juin 2013, l'attestation numérique reste donc une simple option complémentaire pour pouvoir s'identifier lors d'un contrôle.

Paragraphe 2

Renvoyant aux énumérations correspondantes à l'article 12 de la loi modifiée précitée du 19 juin 2013, le paragraphe 2 précise les données à être insérées sur l'attestation numérique. Il s'agit des données suivantes qui sont également reprises sur la carte d'identité :

- le nom du titulaire¹ ;
- les prénoms du titulaire ;
- la nationalité du titulaire ;
- la date de naissance du titulaire ;
- le sexe du titulaire ;
- la date de début et de fin de validité de la carte ;
- la dénomination et le numéro de carte ; et
- l'image faciale non codifiée du titulaire.

Les données visées ou, aux termes du paragraphe 2, « certaines d'entre elles » sont insérées dans l'attestation numérique sur l'initiative du titulaire par lecture de la puce de la carte d'identité.

Enfin, le paragraphe 2 précise que les données seront représentées sur l'attestation numérique en deux formats, à savoir (1) « en lettres visibles à l'œil nu » et (2) sous forme d'un identifiant numérique.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne l'identifiant numérique qui permet de vérifier l'intégrité et l'authenticité de l'attestation numérique. Cet identifiant numérique est « un mode de

¹ À noter que la disposition relative à la carte d'identité prévoit que le titulaire peut demander que le nom du conjoint peut également figurer sur la carte d'identité.

représentation de données dans un format transmissible moyennant le portefeuille numérique personnel ». En termes pratiques, un tel identifiant pourrait prendre différents formats numériques encodés. En l'occurrence, il est prévu de recourir à un code QR.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit une application mobile distincte du portefeuille numérique permettant la lecture de l'identifiant numérique afin de vérifier l'intégrité et l'authenticité de l'attestation numérique.

Mme Stéphanie Obertin précise que l'application existante « GouvCheck » sera adaptée en vue d'assurer le rôle de cette application de vérification destinée au public plus large. Une version offrant des fonctionnalités complémentaires sera mise à disposition des agents de la Police grand-ducale.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 instaure une équipollence entre la présentation d'une attestation numérique de la carte d'identité et la présentation de celle-ci en format analogue. Ainsi, elle peut être produite, à titre d'exemple, lors d'une réquisition de la Police grand-ducale.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 autorise l'État à contrôler la conformité des données susceptibles d'être représentées par l'identifiant numérique par le biais du compte personnel de l'utilisateur auprès de la plateforme d'échange du guichet unique (*myGuichet*) en vue de la production de l'identifiant numérique. Le paragraphe précise encore que les données contrôlées soient immédiatement détruites après la création de l'attestation numérique.

❖ **Réponses de Mme la Ministre de la Digitalisation à certaines observations formulées dans les avis reçus**

Mme Stéphanie Obertin profite de sa présentation pour apporter certaines clarifications sur des points abordés dans les différents avis soumis dans le cadre de la procédure législative.

En réponse à la question soulevée par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) concernant un éventuel traitement de données à travers l'application de vérification, Mme Stéphanie Obertin précise que les données lues ne sont pas sauvegardées sur l'appareil mobile de celui qui effectue une vérification. D'un point de vue pratique, un transfert des données a lieu, mais elles ne sont pas sauvegardées alors qu'elles sont détruites (1) soit à la lecture d'une autre attestation, (2) soit à la fermeture de l'attestation, (3) soit après une durée de deux minutes en absence des deux actions précitées.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) soulève la question du rôle des communes pour actualiser les attestations numériques et plaide à ce sujet pour leur actualisation automatique. Mme la Ministre de la Digitalisation explique qu'une actualisation automatique des attestations n'est pas possible, alors qu'elles reprennent les informations contenues sur la carte d'identité. Ainsi, en cas d'adaptation ou après avoir atteint la date de validité, une nouvelle carte d'identité doit être émise et l'utilisateur doit remplacer l'ancienne attestation numérique. Il y a lieu de relever que les communes ne sont pas impliquées dans la réalisation d'une attestation numérique, étant donné qu'il s'agit d'une procédure effectuée par les administrés directement à travers *myGuichet*.

Le SYVICOL et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relèvent la question d'une attestation numérique pour les mineurs. À ce titre, Mme Stéphanie Obertin explique qu'en

raison de la nécessité de générer l'attestation à travers *myGuichet*, il est seulement possible d'avoir une attestation numérique à partir de l'âge de 16 ans, correspondant à l'âge à partir duquel une personne peut avoir un compte sur *myGuichet*.

❖ Échange de vues

Au cours de l'échange de vues qui suit la présentation du projet de loi, les membres de la Commission abordent plusieurs sujets. De cet échange, il y a lieu de retenir les points suivants :

Développement des applications nécessaires et questions générales

À la question de Mme Françoise Kemp (CSV) sur l'état d'avancement du développement des applications nécessaires, Mme la Ministre de la Digitalisation informe les membres de la Commission que les applications nécessaires sont développées et qu'il ne reste qu'à mettre en place le cadre légal pour déployer le portefeuille numérique.

M. Tom Weidig (ADR) demande si les applications nécessaires répliquent une technologie existante ou s'il s'agit d'un développement conçu spécialement par le Gouvernement. Le cas échéant, l'orateur aimerait savoir si le système a été vérifié par un acteur externe.

Le représentant du Centre des Technologies de l'Information de l'État informe la Commission que les applications nécessaires ont été développées par le CTIE et qu'en conformité avec les pratiques et standards du CTIE, un audit externe de sécurité a été effectué.

Concernant le dispositif du projet de loi, M. Tom Weidig (ADR) aimerait savoir si le projet de loi s'inspire d'une législation similaire d'un autre pays. En outre, l'orateur s'interroge sur le risque de priver une personne de son portefeuille numérique.

Une représentante du Ministère de la Digitalisation explique que le texte a complètement été conçu au Ministère de la Digitalisation après une analyse de la législation dans d'autres pays et des exigences techniques. Le projet de loi n'ouvre pas la possibilité d'exclure une personne du portefeuille numérique.

Mme Octavie Modert (CSV) salue la mise en place du portefeuille numérique et aimerait connaître les raisons pour lesquelles la mise en place de l'attestation numérique du permis de conduire n'est pas poursuivie dans cette première étape.

Mme Stéphanie Obertin explique que cette décision a été prise par le ministère compétent qui souhaite se concentrer sur le projet européen pour l'attestation numérique du permis de conduire.

À la question de M. Franz Fayot (LSAP) sur la possibilité de garantir que les standards européens soient maintenus face à des concurrents, Mme Stéphanie Obertin explique que le portefeuille numérique visé par le projet de loi constitue l'unique moyen pour sauvegarder des attestations numériques de documents officiels émis par l'État.

Le représentant du Centre des Technologies de l'Information de l'État ajoute qu'au niveau européen, les portefeuilles numériques pour des documents officiels devront être certifiés, de sorte que le maintien de standards européens est garanti.

À la question de M. Tom Weidig (ADR) relative aux garanties de maintien d'une carte d'identité physique, Mme la Ministre de la Digitalisation déclare que le Gouvernement n'a pas l'intention d'abolir la carte d'identité physique.

Limitation au territoire luxembourgeois

À une question afférente de M. David Wagner (déi Lénk), Mme la Ministre de la Digitalisation explique que l'attestation numérique ne pourra être utilisée que sur le territoire du Luxembourg dans une première phase.

M. Ben Polidori (Piraten) aimerait savoir s'il est envisageable de prévoir son application également dans les pays limitrophes, alors qu'une application que sur le territoire luxembourgeois délimite les opportunités de l'utiliser.

Mme Stéphanie Obertin explique que l'attestation numérique n'est en effet valable que sur le territoire luxembourgeois dans une première phase en attendant l'introduction généralisée de l'identification numérique au niveau européen. À ce moment, il est prévu que les attestations luxembourgeoises seront adaptées aux exigences européennes en vue de leur validité sur tout le territoire de l'Union européenne.

En ce qui concerne le déploiement au niveau européen, M. Yves Cruchten (LSAP) aimerait savoir si le projet européen fonctionnera sur un seul système ou s'il est prévu d'assurer l'interopérabilité des systèmes des différents États membres.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation explique que la mise en place du portefeuille numérique luxembourgeois s'inscrit dans le cadre de considérations européennes et qu'il vise à faire l'expérience nécessaire en vue d'un déploiement plus large. Ainsi, il est prévu que les projets pilotes seront compatibles avec d'autres systèmes quand les critères techniques nécessaires auront été définis. En ce sens, l'approche ressemble à celle utilisée dans le cadre de la pandémie Covid-19 où des certificats ont été créés selon des systèmes nationaux. Ces certificats ont cependant pu être vérifiés dans tous les États membres de l'Union européenne.

À la question de M. David Wagner (déi Lénk) sur comment les standards européens seront définis, le représentant du Centre des Technologies de l'Information de l'État explique qu'il serait précoce de se prononcer sur la procédure précise, mais que l'approche adoptée dans les cadres des certificats d'authentification pourrait servir comme modèle.

Attestations numériques pour mineurs

M. Yves Cruchten (LSAP) aimerait savoir s'il serait envisageable de suivre l'exemple belge où il est possible pour les parents d'intégrer des attestations numériques pour leurs enfants mineurs dans leur portefeuille numérique.

Mme Stéphanie Obertin explique que cette idée a été considérée, mais que les paramètres d'implémentation pour le projet pilote ne permettent malheureusement pas une telle extension.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation rappelle que le projet actuel vise à faire des premiers essais et que les paramètres techniques ne permettent pas de sauvegarder les documents d'une autre personne. De même, la volonté de garantir la sécurité nécessaire à travers l'intermédiaire de *myGuichet* limite la possibilité de détenir une attestation numérique aux personnes physiques ayant au moins seize ans, cet âge correspondant à la limite pour disposer d'un compte sur *myGuichet*.

Considérations techniques relatives aux cartes d'identité

À la question de M. Ben Polidori (Piraten) de savoir si de nouvelles cartes d'identité devront être déployées en vue de pouvoir mettre en œuvre l'attestation numérique, Mme la Ministre de la Digitalisation explique que les cartes actuelles permettent la création des certificats étant donné qu'elles sont équipées de la puce nécessaire.

Renvoyant à des pratiques similaires dans d'autres pays, M. Yves Cruchten (LSAP) suggère de considérer de regrouper la carte d'identité et le permis de conduire en un seul document.

Mme Octavie Modert (CSV) aimerait savoir si la fonctionnalité pour s'authentifier par Luxtrust avec la carte d'identité est un mode d'authentification utilisé par un grand nombre de personnes.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation regrette qu'une grande partie des administrés décide de ne pas activer la fonction Luxtrust sur la carte d'identité et que ce mode n'est que très peu utilisé.

À une question afférente de M. Gérard Schockmel (DP), un représentant du Ministère de la Digitalisation indique que le certificat Luxtrust doit être activé au moment de l'émission de la carte d'identité et qu'une activation n'est pas possible par après.

Problèmes avec les appareils mobiles

M. Ben Polidori (Piraten) aimerait savoir si une déclaration de perte ou de vol devra être faite auprès de la police en cas de perte ou de vol d'un appareil mobile contenant une attestation mobile et s'il existe un moyen pour désactiver une attestation numérique.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation explique qu'une déclaration de perte ou de vol n'est pas obligatoire d'un point de vue légal étant donné que l'attestation numérique n'est pas identique à une carte d'identité et que cette dernière reste en possession du détenteur. En ce qui concerne les données contenues dans le portefeuille numérique, celui-ci est protégé par les sécurités prévues sur l'appareil mobile telles qu'un code PIN ou la reconnaissance de données biométriques. La protection de l'application par un mot de passe constitue une autre option de protection possible.

Protection des données

Aux questions afférentes de M. Yves Cruchten (LSAP) et de Mme Joëlle Welfring (déi Gréng), un représentant du Ministère de la Digitalisation explique que l'appareil mobile ne doit pas être connecté à un réseau pour montrer une attestation numérique. La seule connexion requise est celle au moment de la création de l'attestation. Ensuite, l'attestation est sauvegardée dans l'application sur l'appareil mobile de la personne concernée.

De même, un représentant du Ministère de la Digitalisation explique, en réponse aux questions afférentes de M. Ben Polidori (Piraten) et de M. Tom Weidig (ADR), que l'application de vérification ne nécessite pas une connexion à un réseau, alors qu'elle n'a pas besoin d'accéder à une base de données. Cette application décode simplement les informations du code QR.

Notant que la vérification d'une attestation numérique n'est pas limitée aux agents de la Police grand-ducale, Mme Joëlle Welfring (déi Gréng) souhaite obtenir une appréciation sur les risques potentiels de manipulation ou d'abus.

En ce qui concerne la sécurité des attestations numériques, Mme Stéphanie Obertin souligne que celles-ci sont protégées contre des tentatives de falsification. Concernant le risque que des personnes utilisent les informations consultées de manière abusive, l'oratrice donne à considérer que ces risques ne se distinguent pas des risques potentiels liés à la présentation d'une carte d'identité physique.

Mme Françoise Kemp (CSV) s'intéresse plus particulièrement au risque de tentatives de *phishing*.

Le représentant du Centre des Technologies de l'Information de l'État indique qu'il n'existe pas de risque particulier en lien avec le portefeuille numérique. En effet, des attaques de *phishing* visent à obtenir des informations en vue d'accéder à des comptes d'une personne. Le portefeuille numérique ne semble pas offrir de telles possibilités.

3. Divers

Deux points divers sont abordés.

❖ Visites de la BNL et du campus Belval

M. Gérard Schockmel (DP) informe les membres de la Commission que la Conférence des Présidents a autorisé les visites prévues de la Bibliothèque nationale et du campus Belval. Les modalités de ces visites seront définies au cours des prochaines semaines.

❖ Communication d'étudiants en Bachelor en sciences sociales et éducatives

M. Gérard Schockmel (DP) informe les membres de la Commission qu'il a été contacté par plusieurs étudiants en Bachelor en sciences sociales et éducatives en relation avec leur stage de fin d'études. Concernant leurs demandes, il y a lieu de se référer à la lettre ouverte du 13 décembre 2023 annexée au présent procès-verbal. À ce titre, le Président de la Commission indique avoir pris connaissance de la volonté du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur d'entendre les étudiants en question.

Mme Joëlle Welfring (déi Gréng) renvoie à une question parlementaire qu'elle a posée à ce sujet. Cependant, il ne serait actuellement pas clair quel membre du Gouvernement s'estime compétent pour répondre à cette question.

M. Yves Cruchten (LSAP) indique déjà avoir abordé le sujet dans la Commission du Travail. L'orateur propose d'aborder ce sujet lors d'une réunion jointe de la Commission avec la Commission du Travail.

- *La Commission décide d'aborder ce sujet lors d'une réunion jointe avec la Commission du Travail.*

Annexe

Lettre ouverte des étudiants en Bachelor en sciences sociales et éducatives

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Lettre ouverte :

Une situation plus que précaire pour les stagiaires du bachelor en sciences sociales et éducatives

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail (en particulier les articles 152-1 à 152-4), a été introduit un régime de stagiaire pour les étudiant-e-s d'établissement d'enseignement supérieur. La loi en question prévoit une obligation d'indemnisation des stagiaires, tout en prévoyant des exceptions (pour certains types de formation), mais aussi des dérogations moyennant la précision dans les conventions de stage d'une interdiction d'indemnisation. La loi du 21 juillet 2023 a modifié l'article 152-2 en biffant l'exception prévue pour les formations spécifiques en vue de l'accès à une profession réglementée. Si nous considérons depuis le début que le bachelor en sciences sociales et éducatives n'est pas une telle formation spécifique, au plus tard depuis la loi du 21 juillet 2023 l'obligation d'indemnisation ne fait plus de doute. Le fait que le législateur prévoit une obligation d'indemnisation est à voir comme un progrès social dans la mesure où elle confère un réel statut aux stagiaires, qui n'est pas celui d'un-e salarié-e sous contrat de travail.

Si le vote des dispositions en question crée une obligation de moyens du côté du pouvoir exécutif et en particulier des patron-ne-s de stage, force est de constater que nous nous retrouvons dans une situation de précarité :

- La convention de stage unique établie par l'Université du Luxembourg met en œuvre l'obligation d'indemnisation, par conséquent aussi pour les étudiant-e-s du bachelor en sciences sociales et éducatives. Or, il apparaît que les établissements d'enseignement étrangers formant dans les domaines de l'assistant-e social-e et de l'éducateur/éducatrice spécialisé-e ont prévu une interdiction d'indemnisation dans leur convention de stage. Ceci nous met dans une situation de « concurrence » malsaine où les étudiant-e-s risquent d'être déjoué-e-s les un-e-s contre les autres.
- Si le législateur prévoit une obligation d'indemnisation, les patron-ne-s de stage du secteur social et éducatif ainsi que les ministères n'ont pas prévu les moyens pour exécuter cette indemnisation. Ceci résulte dans beaucoup de cas dans des réponses négatives aux demandes de stage des étudiant-e-s de l'université avec l'argument qu'ils ne peuvent pas payer l'indemnité. Il faut toutefois mentionner, du moins selon nos informations, que le problème de l'indemnisation a été résolu pour les étudiant-e-s du bachelor en sciences de l'éducation. Par ailleurs, certain-e-s patron-ne-s de stage ont pris les devants et trouvé-e-s d'ores et déjà des solutions pragmatiques pour l'indemnisation. Nous ne pouvons que saluer l'initiative des patron-ne-s de stage en question.
- Pour terminer nos études, nous devons obligatoirement faire un stage de 450 heures au semestre final (semestre d'été 2023-2024). Il relève par conséquent d'une banalité de dire que le temps presse ! En d'autres termes, nous nous retrouvons actuellement dans une position de faiblesse et de vulnérabilité en raison de notre dépendance vis-à-vis des patron-ne-s de stage afin de pouvoir terminer les études dans les délais prévus.

Remarque : Copie de la présente lettre a été adressée au : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ; Ministère de la Justice ; Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire ; Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ; Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ; Ministère du Travail ; Ministère de la Fonction publique

Luxembourg, 13 décembre 2023

Au vu du fait que la problématique a déjà été soulevée dans une lettre ouverte datant du 13 janvier 2023 de la part de Madame Moreira Gonçalves et de Monsieur Mehmedi de la promotion 2022-2023 ([RTL - Lieserbréif vum Sara Moreira Gonçalves: Le stage ou l'invitation à la discrimination](#)) et du fait que le montant correspondant à l'indemnisation pour les quelque 60 étudiant-e-s du bachelor en sciences sociales et éducatives est plutôt modeste, nous considérons qu'il devrait être possible de trouver des solutions pour que l'indemnisation puisse avoir lieu dès maintenant. Dans un esprit de non-discrimination, nous invitons les établissements d'enseignement étrangers à ne pas prévoir d'interdiction d'indemnisation dans leur convention.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Ministres, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Signé-e-s :

Andrea ALVES, Yanila BACK, Liz BEFFORT, Christophe BERLEMONT, Inês CAETANO, Maya CERAFISCHI, Morea DAUTAJ, Tom DHUR-WELTER, Melisa DURAKOVIC, Jessie FEIDERT, Céline FILET, Jessica COSTA GOMES, Lea FRIEDRICH, Steven GEORGES, Cintia GONCALVES, Almina HALILOVIC, Fadi HAMZEH, Eva-Maria HILKHUIJSEN, Alexandra HOFFMANN, Tom HOFFMANN, Sandy HUVENEERS, Sharon JAEGER, Orion KAISER-DECKER, Lena KEIFFER, Amel KOZAR, Mirela KOZAR, Suad KUC, Ophélie LENTZ, Elida LIMA, Alexandra LINK, Jessica MACHADO, Anais MARQUES, Sam MAUS, Michaela MESSINA, Swagata METZLER, Leila MULIC, Dzenisa MURATOVIC, Peggy NESEN, Elodie OLIVEIRA, Anna PECCERELLA, Jamie PEIFFER, Silvie PEREIRA, Tiago SA LOMBA, Soria SASSEL, Marieke SAUDER, Liv SCHROEDER, Russell SCHMARTZ, Kevin SIMOES PEREIRA, Vanessa SOARES, Diana STIEGLER, Jenny TONHOFER, Lara RECKEL, Joëlle UNSEN, Melanie VALE TEIXEIRA, Delila ZILKIC, Lorena ZBINDEN

Remarque : Copie de la présente lettre a été adressée au : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ; Ministère de la Justice ; Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire ; Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ; Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ; Ministère du Travail ; Ministère de la Fonction publique